

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 562/2011 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2011****relatif à l'adoption du plan portant attribution aux États membres de ressources imputables sur l'exercice budgétaire 2012 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union européenne et dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 807/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, points f) et g), en liaison avec son article 4,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 807/2010 de la Commission du 14 septembre 2010 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union ⁽³⁾, la Commission doit adopter un plan de distribution à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2012. Ce plan doit fixer en particulier, pour chacun des États membres appliquant la mesure, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter sa part du plan, ainsi que la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Les États membres concernés par le plan de distribution pour l'exercice budgétaire 2012 ont communiqué à la Commission les informations requises conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 807/2010.
- (3) Aux fins de la répartition des ressources, il est nécessaire de tenir compte, notamment, de l'expérience et de la mesure dans laquelle les États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées au cours des exercices précédents.
- (4) Étant donné que la disponibilité des stocks d'intervention alimentant le régime de distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes les plus démunies s'est considérablement réduite par rapport à l'année précédente, il convient d'adopter le plan annuel 2012 dès

que les États membres fournissent à la Commission les informations requises à l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 807/2010. L'adoption rapide vise à accorder aux États membres un délai supplémentaire pour organiser la mise en œuvre du plan annuel de l'Union afin que les autorités nationales et les organisations caritatives puissent trouver d'autres sources alimentaires.

- (5) L'article 4 du règlement (UE) n° 807/2010 prévoit qu'en cas d'indisponibilité de riz dans les stocks d'intervention, la Commission peut autoriser le prélèvement de céréales des stocks d'intervention en paiement de la fourniture de riz ou de produits à base de riz mobilisés sur le marché. Par conséquent, étant donné qu'il n'existe actuellement aucun stock d'intervention de riz, il convient d'autoriser le prélèvement de céréales des stocks d'intervention en paiement pour la mobilisation de produits à base de riz sur le marché.
- (6) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 807/2010 prévoit le transfert entre États membres de produits indisponibles dans les stocks d'intervention de l'État membre où ces produits sont requis aux fins de la mise en œuvre du plan annuel de distribution. Il convient dès lors d'autoriser les transferts intra-UE nécessaires en vue de la mise en œuvre de ce plan pour 2012, dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n° 807/2010.
- (7) En raison de la situation actuelle du marché des céréales, qui est marquée par des niveaux de prix du marché élevés, il convient, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, d'augmenter le montant de la garantie que doit constituer l'attributaire de la fourniture des céréales conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 807/2010.
- (8) Aux fins de la mise en œuvre du plan annuel de distribution, il convient de retenir comme fait générateur, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98, la date de début de l'exercice de gestion des stocks publics.
- (9) Dans le cadre de l'élaboration du plan annuel de distribution, la Commission a consulté, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 807/2010, les principales organisations familiales des problèmes des personnes les plus démunies de l'Union européenne.
- (10) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 242 du 15.9.2010, p. 9.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour 2012, la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes les plus démunies de l'Union, en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007, est réalisée conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I du présent règlement.

L'utilisation de céréales en paiement de la mobilisation de produits à base de riz sur le marché est autorisée, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 807/2010.

Article 2

Le transfert intra-UE des produits énumérés à l'annexe II du présent règlement est autorisé sous réserve des conditions établies à l'article 8 du règlement (UE) n° 807/2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2011.

Article 3

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, cinquième alinéa, et à l'article 8, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) n° 807/2010, en ce qui concerne le plan de distribution pour 2012, avant que les céréales ne soient enlevées des stocks d'intervention, l'attributaire de la fourniture constitue une garantie égale à 150 euros par tonne.

Article 4

Aux fins de la mise en œuvre du plan annuel de distribution visé à l'article 1^{er} du présent règlement, la date du fait générateur visé à l'article 3 du règlement (CE) no 2799/98 est le 1^{er} octobre 2011.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

ANNEXE I

PLAN ANNUEL DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE 2012

(a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan 2012 dans chaque État membre

(en euros)

État membre	Répartition
Belgique/België	2 795 058
България	4 183 873
Česká republika	122 600
Eesti	718 782
Éire/Ireland	1 304 105
Elláda	4 805 742
España	18 084 154
France	15 869 928
Italia	22 103 802
Latvija	1 558 586
Lietuva	1 849 759
Luxembourg	47 463
Magyarország	3 237 794
Malta	131 505
Polska	17 310 824
Portugal	4 524 628
România	12 035 925
Slovenija	515 467
Slovakia	959 383
Suomi/Finland	1 327 965
Total	113 487 343

(b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de l'Union européenne en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants fixés au point a):

(en tonnes)

État membre	Céréales	Beurre	Lait écrémé en poudre
Belgique/België	—		1 560,273
България	39 144,763		—
Česká republika (*)	450,000		—
Eesti (**)	—		383,316

(en tonnes)

État membre	Céréales	Beurre	Lait écrémé en poudre
Éire/Irland	—		727,985
Elláda	—		2 682,689
España	—		10 095,040
France	—		8 859,003
Italia	—		12 338,912
Latvija	—		870,043
Lietuva	—		1 032,583
Luxembourg (***)	—		—
Magyarország	—		1 807,420
Malta	1 230,373		—
Polska	—		9 663,348
Portugal	—		2 525,764
România	112 609,424		—
Slovenija	—		287,747
Slovakia	8 976,092		—
Suomi/Finland	—		741,304
Total	162 410,652		53 575,425

(*) Česká Republika: allocation octroyée pour l'achat de produits laitiers sur le marché de l'UE: 37 356 EUR, imputés sur l'allocation de lait écrémé en poudre, et 33 263 EUR supplémentaires, imputés sur l'allocation de beurre de la République tchèque.

(**) Eesti: allocation octroyée pour l'achat de produits laitiers sur le marché de l'UE: 30 440 EUR, imputés sur l'allocation de beurre de l'Estonie.

(***) Luxembourg: allocation octroyée pour l'achat de produits laitiers sur le marché de l'UE: 44 989 EUR, imputés sur l'allocation de lait écrémé en poudre du Luxembourg.

ANNEXE II

(a) Transferts intra-UE de céréales autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice budgétaire 2012:

	Quantité (tonnes)	Titulaire	Destinataire
1	33 988,763	Agency for Rural Affairs, Suomi/Finland	Държавен фонд 'Земеделие' — Разплащателна агенция, България
2	5 156,000	RPA, UK	Държавен фонд 'Земеделие' — Разплащателна агенция, България
3	450,000	SJV, Sverige	SZIF, Česká Republika
4	1 230,373	SJV, Sverige	Ministry for Resources and Rural Affairs Paying Agency, Malta
5	16 880,298	BLE, Deutschland	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, România
6	41 360,295	Agency for Rural Affairs, Suomi/Finland	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, România
7	54 368,831	SJV, Sverige	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, România
8	147,000	FranceAgriMer, France	Pôdohospodárska platobná agentúra, Slovenská Republika
9	8 829,092	SJV, Sverige	Pôdohospodárska platobná agentúra, Slovenská Republika

(b) Transferts intra-UE de lait écrémé en poudre autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice budgétaire 2012:

	Quantité (tonnes)	Titulaire	Destinataire
1	2 682,688	BLE, Deutschland	OPEKEPE, Elláda
2	330,350	SZIF, Česká Republika	FEGA, España
3	6 308,486	OFI, Ireland	FEGA, España
4	3 456,204	RPA, UK	FEGA, España
5	2 118,853	RPA, UK	FranceAgriMer, France
6	7 905,602	BIRB, Belgique	AGEA, Italia
7	1 476,378	OFI, Ireland	AGEA, Italia
8	2 749,632	Dienst Regelingen Roermond, Netherlands	AGEA, Italia
9	207,300	SJV, Sverige	AGEA, Italia
10	870,042	Lietuvos žemės ūkio ir maisto produktų rinkos reguliavimo agentūra, Lietuva	Rural Support Service, Latvia
11	1 807,420	RPA, UK	Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal, Magyarország
12	3 294,212	BLE, Deutschland	ARR, Polska
13	1 675,024	Lietuvos žemės ūkio ir maisto produktų rinkos reguliavimo agentūra, Lietuva	ARR, Polska

	Quantité (tonnes)	Titulaire	Destinataire
14	4 693,285	RPA, UK	ARR, Polska
15	2 525,314	RPA, UK	IFAP I,P., Portugal
16	287,747	Dienst Regelingen Roermond, Netherlands	Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja, Slovenija
17	252,008	PRIA, Eesti	Agency for Rural Affairs, Suomi/Finland
18	489,296	Dienst Regelingen Roermond, Netherlands	Agency for Rural Affairs, Suomi/Finland